

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 NOVEMBRE 2018

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le maire informe le Conseil municipal du décès de Monsieur Dominique GUIVARCH, ancien maire de Nangis de 1971 à 1977, survenu le 1^{er} novembre à l'âge de 90 ans. Il transmettra ses condoléances à sa famille au nom du Conseil municipal et invite celui-ci à observer une minute de silence en son hommage.

Monsieur le maire ouvre la séance.

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 29 octobre 2018.

Étaient présents :

Michel **BILLOUT**, Clotilde **LAGOUTTE**, Alain **VELLER**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Claude **GODART**, Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRÈS**, Jacob **NALOUHOUNA**, Simone **JEROME**, Charles **MURAT**, Virginie **SALITRA**, Karine **JARRY**, Danièle **BOUDET**, Pascal **HUE**, Sandrine **NAGEL**, Medhi **BENSALEM**, Monique **DEVILAINE**, Catherine **HEUZÉ-DEVIES**, Serge **SAUSSIÈRE**, Angélique **RAPPAILLES**.

Étaient absents :

- Stéphanie **CHARRET** représentée par Michel **BILLOUT**
- Didier **MOREAU** représenté par Anne-Marie **OLAS**
- Marina **DESCOTES-GALLI** représentée par Clotilde **LAGOUTTE**
- Michel **VEUX** représenté par Alain **VELLER**
- Jean-Pierre **GABARROU** représenté par Monique **DEVILAINE**
- Stéphanie **SCHUT** représentée par Catherine **HEUZÉ-DEVIES**
- Samira **BOUJIDI**
- Rachida **MOUALI**

Monsieur Medhi **BENSALEM** est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2018.

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance en date du 24 septembre 2018 est adopté avec 21 voix Pour et 5 Abstentions (J.-P. **GABARROU**, M. **DEVILAINE**, C. **HEUZE-DEVIES**, S. **SAUSSIÈRE**, S. **SCHUT**).

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT : *aucune observation*

Conventions signées par le maire : *aucune observation*

Monsieur le maire informe qu'un certain nombre de projets de délibérations portant sur le vote des tarifs pour l'année 2019 a été modifié suite aux travaux de la commission des finances, réunie le 29 octobre 2018.



Délibération n°2018/NOV/147

Rapporteur : Michel BILLOUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE : MADAME RAPPAILLES ANGELIQUE

Par un courrier en date du 18 septembre 2018, Monsieur Pascal D'HOKER a présenté sa démission de son mandat de conseiller municipal pour des raisons personnelles.

En application de l'article L270 du Code électoral, c'est le/la suivant(e) de la liste électorale du conseiller démissionnaire qui est appelé(e) à occuper le siège vacant au sein du Conseil municipal.

Monsieur Malik TOUATI, Madame Céline FREY et Monsieur Gérard ROUX ont successivement présenté leur démission dans la mesure où ils ne souhaitaient pas siéger au Conseil municipal.

C'est donc Madame Angélique RAPPAILLES, 14^{ème} de la liste électorale « Nangis Oxygène », qui devient conseillère municipale de Nangis. A ce titre, il convient de procéder à son installation par une délibération.

Monsieur le maire a le plaisir d'accueillir Madame RAPPAILLES au sein du Conseil municipal et compte sur sa collaboration et sa participation dans les travaux au sein de cette assemblée lors des prochaines séances.

N°2018/NOV/147	OBJET : INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE : MADAME RAPPAILLES ANGELIQUE
----------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-4,

VU le Code Électoral et notamment l'article L.270,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 4 avril 2014,

VU le tableau du conseil municipal en date du 4 avril 2014 déterminant le rang des membres du conseil municipal,

VU le courrier en date du 18 septembre 2018 par lequel Monsieur Pascal D'HOKER informe Monsieur le Maire de sa démission de son mandat de conseiller municipal,

VU le courrier en date du 5 octobre 2018 par lequel Monsieur Malik TOUATI informe Monsieur le Maire de sa démission de son mandat de conseiller municipal,

VU le courrier en date du 7 octobre 2018 par lequel Madame Céline FREY informe Monsieur le Maire de sa démission de son mandat de conseillère municipale,

VU le courrier en date du 8 octobre 2018 par lequel Monsieur Gérard ROUX informe Monsieur le Maire de sa démission de son mandat de conseillère municipale,

CONSIDERANT les démissions de Monsieur Pascal D'HOKER, Monsieur Malik TOUATI, de Madame Céline FREY et de Monsieur Gérard ROUX de leur mandat de conseiller municipal,

CONSIDERANT que Madame Angélique RAPPAILLES est située en 14ème position de la liste « Nangis Oxygène » enregistrée en sous-préfecture,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE Unique :

PREND acte de l'installation de Madame Angélique RAPPAILLES au sein du Conseil municipal de Nangis.



Délibérations n°2018/NOV/148

Rapporteur : Clotilde LAGOUTTE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEFINITION DE LA POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAL POUR LA VILLE DE NANGIS

La loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » attribue aux communautés de communes et communautés d'agglomération, une nouvelle compétence de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». En application de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, si le conseil communautaire n'a pas délibéré afin de définir l'intérêt communautaire de sa « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » avant le 31 décembre 2018, la compétence sera transférée dans son ensemble à l'intercommunalité et les communes ne pourront plus agir dans ce domaine.

Pour citer quelques exemples, il s'agit notamment :

- L'élaboration d'une stratégie commerciale ;
- L'expression des avis sur les implantations commerciales (CDAC) ;
- La revitalisation des cœurs de villes ;
- L'exercice du droit de préemption sur les locaux commerciaux et les fonds ;
- L'urbanisme commercial ;
- La fiscalité locale impactant les entreprises du commerce et de l'artisanat ;
- L'ouvertures dominicales des commerces ;
- L'animations commerciales (événements, marchés à thèmes, ...) ;
- L'opérations relevant du FISAC.

Ainsi, étant donné l'importance de conserver la réflexion et l'intervention communale sur les commerces et l'artisanat notamment dans le cadre du développement de la ville et des aménagements urbains, la commune de Nangis souhaite que les actions suivantes ne relèvent pas de l'intérêt communautaire et restent de la compétence des communes membres :

- L'élaboration de stratégie communale de développement commercial des centres-villes et dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, en conformité avec la stratégie intercommunale de développement commercial ;
- L'animation commerciale des centres-villes, les festivités et actions culturelles pouvant contribuer à dynamiser un secteur commerçant ;
- Le soutien aux associations de commerçants dans leurs actions d'animation ;
- Les opérations immobilières de maintien du dernier commerce et la gestion des locaux ;
- L'accompagnement pour la réhabilitation d'ensembles commerciaux, d'îlots commerciaux de centre-ville ou d'immeuble incluant du commerce ;
- La gestion de la signalétique commerciale, la mise en place d'une charte d'enseigne, les actions de campagne incitatives de ravalement de façades ;
- La réalisation des aménagements urbains ou des équipements contribuant à la dynamique commerciale ;
- La définition des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat au sens de l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, l'exercice du droit de préemption sur les fonds et les murs commerciaux ;
- Les opérations et actions foncières et immobilières dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
- Les actions de lutte contre les locaux vacants en centre-ville et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
- Les actions en faveur des entreprises commerciales et artisanales exerçant sur les halles et marchés communaux ;
- Les actions en faveur de la diversité de l'offre commerciale en centre-ville et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
- Les actions d'informations sur les cadres réglementaires liés aux activités commerciales ;
- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie communale de développement commercial ;
- L'expression d'avis communaux au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire ;
- La mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise et modernisation et au développement des commerces ;
- Les actions de résorption de la vacance commerciale dans les centralités (observatoire, sensibilisation des propriétaires, boutiques à l'essai, boutiques éphémères, vitrophanie, ...) ;
- Les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les actions d'aides individuelles aux entreprises au sens de l'article L. 1511-2 du CGCT ;
- La définition et la mise en œuvre, au niveau communal, de politiques de soutien à la modernisation des commerces ;
- L'accompagnement, au niveau communal, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de service du territoire communal ;

L'objet de cette délibération est de définir sa politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communal tout en demandant à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne à respecter le choix des communes membres à conserver cette compétence par une délibération de son Conseil communautaire avant le 31 décembre 2018. Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

Monsieur le maire explique que dans sa séance du 29 juin 2017, le Conseil communautaire avait précisé ce qui relevait de sa politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, à savoir l'accompagnement et le soutien des commerces dans le cadre du maintien et du développement du commerce dans les communes rurales (moins de 2000 habitants) hors opérations d'investissement. Néanmoins, il semble que cette définition ne suffit pas à faire obstacle au transfert de cette compétence à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2019. Cette information a été relayée par l'Union des maires de Seine-et-Marne pour alerter les communes sur ce transfert automatique de cette compétence sauf en cas de définition précise de l'intérêt communautaire dans ce domaine. L'objet de cette délibération permettra à la communauté de communes de la Brie Nangissienne de d'affiner sa définition en fonction des besoins des communes membres.

N°2018/NOV/148

OBJET :

DEFINITION DE LA POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAL POUR LA VILLE DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

CONSIDERANT que la loi NOTRe intègre le commerce au sein du bloc de compétence obligatoires « développement économique » transféré aux communautés de communes et d'agglomération au 1^{er} janvier 2017, tout en laissant au bloc communal la liberté de définir ce qui relèvera de la compétence intercommunale et ce qui, à contrario, sera de la compétence des communes membres,

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire de la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » doit être défini au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, la compétence sera transférée dans son intégralité à l'intercommunalité.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Nangis de conserver la compétence de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales, notamment dans le cadre du développement de la ville et de ses aménagements urbains,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Nangis, de définir et d'affirmer l'intérêt communale de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales de son territoire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1:

CONFIRME le maintien de la compétence « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales » à l'échelon communal.

ARTICLE 2:

DEFINIT cette politique d'intérêt communal par les actions suivantes :

- L'élaboration de stratégie communale de développement commercial des centres-villes et dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, en conformité avec la stratégie intercommunale de développement commercial ;
- L'animation commerciale des centres-villes, les festivités et actions culturelles pouvant contribuer à dynamiser un secteur commerçant ;
- Le soutien aux associations de commerçants dans leurs actions d'animation ;
- Les opérations immobilières de maintien du dernier commerce et la gestion des locaux ;
- L'accompagnement pour la réhabilitation d'ensembles commerciaux, d'îlots commerciaux de centre-ville ou d'immeuble incluant du commerce ;
- La gestion de la signalétique commerciale, la mise en place d'une charte d'enseigne, les actions de campagne incitatives de ravalement de façades ;
- La réalisation des aménagements urbains ou des équipements contribuant à la dynamique commerciale ;
- La définition des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat au sens de l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, l'exercice du droit de préemption sur les fonds et les murs commerciaux ;
- Les opérations et actions foncières et immobilières dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
- Les actions de lutte contre les locaux vacants en centre-ville et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
- Les actions en faveur des entreprises commerciales et artisanales exerçant sur les halles et marchés communaux ;
- Les actions en faveur de la diversité de l'offre commerciale en centre-ville et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
- Les actions d'informations sur les cadres réglementaires liés aux activités commerciales ;
- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie communale de développement commercial ;
- L'expression d'avis communaux au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire ;
- La mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise et modernisation et au développement des commerces ;
- Les actions de résorption de la vacance commerciale dans les centralités (observatoire, sensibilisation des propriétaires, boutiques à l'essai, boutiques éphémères, vitrophanie, ...) ;

- Les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les actions d'aides individuelles aux entreprises au sens de l'article L. 1511-2 du CGCT ;
- La définition et la mise en œuvre, au niveau communal, de politiques de soutien à la modernisation des commerces ;
- L'accompagnement, au niveau communal, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de service du territoire communal ;
- Le développement et l'accompagnement de l'urbanisme commercial ;
- La gestion de la fiscalité locale impactant les entreprises du commerces et de l'artisanat ;
- La gestion et les autorisations des ouvertures dominicales des commerces

ARTICLE 3: :

DEMANDE à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne à ce que les actions décrites à l'article 2 ne soient pas d'intérêt communautaire, en se prononçant par une délibération de son Conseil communautaire avant le 31 décembre 2018.



Délibération n°2018/NOV/149

Rapporteur : Roger CIPRES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : REPORT DU TRANSFERT DES COMPETENCES « DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Les communes membres d'une communauté de communes n'exerçant pas ces compétences peuvent délibérer pour reporter le transfert au 1^{er} janvier 2026. Ce report est effectif si une minorité de blocage de 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale délibère en ce sens.

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à la loi susmentionnée précise les éléments suivants :

- Le report de ces compétences est réservé aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, à la publication de la loi du 3 août 2018, pas les compétences relatives à la distribution d'eau potable ou à l'assainissement, ni à titre optionnel ni à titre facultatif, à l'exception de l'assainissement non collectif. Dans ce cas, cette dernière compétence doit être inscrite aux statuts de la communauté de communes à titre

facultatif, ce qui est le cas de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN). Cette dernière reste compétente pour les missions relevant du Service Public d'Assainissement Non Collectif, dans le cadre des missions définies au III de l'article L. 2224-8 du CGCT.

- La gestion des eaux pluviales urbaines a été dissociée de la compétence globale assainissement pour les communautés de communes, ce qui est une exception car pour les autres types d'intercommunalité, la gestion des eaux pluviales urbaines fait partie de la compétence globalisée « Assainissement ». Il conviendra, pour la CCBN et ses communes membres, de définir dans un temps futur si la gestion des eaux pluviales urbaines relèvera de l'intérêt communautaire.

Afin de mieux préparer la transition au transfert futur des compétences « Eau » et « Assainissement », il est proposé au Conseil municipal, de bien vouloir délibérer pour le report du transfert des compétences Distribution Eau Potable et Assainissement Collectif à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le maire rappelle que ce transfert résulte d'un amendement du gouvernement datant de juin 2015, dans le cadre d'une présentation « nocturne » qui avait introduit, à la grande surprise des parlementaires et plus particulièrement des sénateurs qui représentent les collectivités territoriales, le transfert obligatoire de la compétence de l'eau potable et de l'assainissement collectif. Il s'agit d'un sujet d'une extrême complexité pour les intercommunalités car on les oblige à reprendre et à harmoniser des réseaux qui ont fait l'objet de niveaux d'investissements disparates en fonction des communes. La commune de Nangis a elle-même engagé des investissements importants sur ces réseaux : construction de la station d'épuration, réhabilitation du château d'eau, protection des forages de captation d'eau potable, ... Ces investissements ont nécessité la contraction d'emprunts, dont des prêts à taux 0 % grâce au concours de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Ils ont également conduit à la création du Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport d'Eau Potable (S.I.T.T.E.P.) autour de cinq communes dont Nangis, et qui disparaîtra dans le cadre de ce transfert.

L'échéance de ce transfert était prévue au 1^{er} janvier 2020, mais il était évident que cinq années n'était pas suffisantes pour son application. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a prudemment soutenu une proposition de loi créant la possibilité, par une faible minorité de blocage au sein de chaque intercommunalité (25 % des communes représentant 20 % de la population) de s'opposer au transfert le 1er janvier 2020 et de le reporter jusqu'au 1er janvier 2026. Cette délibération permettra d'alimenter cette minorité de blocage.

Il restera également à traiter de la gestion des eaux pluviales urbaines car dans beaucoup de grandes villes, il y a des systèmes unitaires avec les eaux usées. Si c'est le cas, il faudra engager des travaux conséquents pour procéder à cette séparation car nous aurions dans le même tuyau des eaux usées géré par la communauté de communes et des eaux pluviales gérées par les communes.

N°2018/NOV/149

OBJET :

REPORT DU TRANSFERT DES COMPETENCES « DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe , et notamment ses articles 64 et 66,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

VU l'instruction ministérielle du 28 août 2018,

CONSIDERANT la très grande difficulté qu'il y aurait à réaliser le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne au 1^{er} janvier 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1:

SOLLICITE le report du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » de la commune à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2:

CONSERVE comme compétence communale, entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de transfert à la strate intercommunale, la distribution d'eau potable et l'assainissement collectif, y compris la gestion des eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 3:

CONTINUE de déléguer à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne la compétence « Assainissement non collectif » comme compétence facultative de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale.



Délibérations n°2018/NOV/150

Rapporteur : Claude GODART

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM) POUR LA PASSATION DU MARCHE « GROUPE DE DIAGNOSTICS AMIANTE ET H.A.P. »

Le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF), le syndicat d'énergie de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY 78) disposent d'un marché de diagnostics amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à l'occasion de travaux réalisés sur la voirie.

Il est précisé que les HAP sont des constituants naturels du charbon et du pétrole. On les trouve généralement liés aux particules issues de la combustion ou de l'usure des matériaux qui les contiennent, et susceptibles d'être trouvés dans les enrobés de voirie.

Dans la mesure où ce marché doit être renouvelé au premier trimestre 2019, ces 3 syndicats proposent aux communes de mutualiser les prestations afin de dispenser les communes de cette mise en concurrence. Ils proposent une convention qui a pour objet de constituer un groupement de commandes pour la passation de marchés publics au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 (marchés et accords-cadres).

Le groupement vise à répondre aux besoins récurrents des collectivités territoriales. Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commandes afin de bénéficier de ce service tout en bénéficiant d'un coût de prestation négocié.

Monsieur le maire précise que ces diagnostics sont des obligations légales qui s'imposent aux communes avant tout travaux sur la voirie, d'où l'intérêt pour Nangis d'adhérer à ce groupement de commandes.

N°2018/NOV/150

OBJET :

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM) POUR LA PASSATION DU MARCHE « GROUPE DE DIAGNOSTICS AMIANTE ET H.A.P. »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Nangis d'adhérer à un groupement de commandes de diagnostics liés à la présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés de voirie,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (SIGEIF), Le syndicat d'énergie de Seine et Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY 78) entendent assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1:

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché « groupe de diagnostic amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques » coordonné par le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF), Le syndicat d'énergie de Seine et Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY 78).

ARTICLE 2:

APPROUVE les termes de la convention constitutive établie à cet effet, et ses annexes, jointes à la présente délibération.

ARTICLE 3:

AUTORISE monsieur le maire ou son adjoint en charge du cadre de vie, des transports et des travaux à signer ladite convention constitutive et tout document s'y afférant.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE LA REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU MARECHAL FOCH ET DE L'IMPASSE DE LA GRENOUILLERE – COLAS ILE-DE-FRANCE NORMANDIE

En 2017, la ville de Nangis a attribué le marché n°15/2017, relatif aux travaux de requalification de l'avenue du Maréchal Foch et de l'impasse de la Grenouillère à la société COLAS Ile-de-France Normandie pour un montant de 511 450,80 € HT soit 613 740,96 € TTC.

L'état d'avancement des travaux nécessite des modifications au marché initial.

L'avenant a pour objet :

- **De prendre en compte les modifications apportées au projet de base aussi bien en plus-value qu'en moins-value :**

Prestations supplémentaires liées à la modification des entrées riveraines ;
Terrassement supplémentaire ;
Travaux supplémentaires liés aux réseaux ;
Reprise de maçonnerie en pied de murs ;
Réfection généralisée du trottoir et modification de la couleur de revêtement bitumineux aux abords du monument aux morts ;
Mobiliers urbains supplémentaires ;
Modification de la structure renforçant la chaussée ;
Purge de chaussée suite à la découverte de pavés ;
Dépose et repose de potelet anti stationnement au niveau du carrefour ;
Mise à disposition d'une équipe d'enrobé pour intervention anticipée ;
Immobilisation de signalisation suite à interruption de chantier ;
Prestation complémentaire pour réintervention suite à la dépose des poteaux ;
Remplacement du contrôleur de gestion du carrefour à feux ;
Aménagement paysager complémentaires.

- **D'amender le délai contractuel en conséquence afin de permettre la réalisation des prestations supplémentaires**

Le délai contractuel initialement de 75 jours est porté à 197 jours fixant la fin de chantier au 30 novembre 2018

Montant de l'avenant proposé

Montant total des prestations supplémentaires	: 80 874.20 € HT
<u>Montant de la situation du marché</u>	<u>: - 15 017.20 € HT</u>
Montant du présent avenant n°1	: 65 857.00 € HT

Montant du marché amendé: 577 307.80 € HT

L'impact du présent avenant sur le montant initial du marché représente : 12.9%

Monsieur SAUSSIÉ constate un dérapage dans la conduite du projet en ce qui concerne le délai d'exécution et le montant des travaux. Sur le délai d'exécution tout d'abord puisqu'il rappelle que le marché a été notifié le 17 mai 2018 avec un délai d'exécution des travaux porté jusqu'au 31 juillet 2018. Cet avenant rallonge la durée du contrat de 4 mois pour l'amener jusqu'au 30 novembre 2018. Sur le montant de l'avenant ensuite qui paraît disproportionné par rapport au marché initial : plus de 500 000 € HT pour 75 jours de travaux initialement

prévus contre 80 000 € HT pour 122 jours de travaux modifiés par avenant. Il ajoute que selon les règles des marchés publics, la modification de l'équilibre économique du contrat et le prolongement des délais ne doivent pas remettre en cause la mise en concurrence initiale, sauf en cas de survenance d'évènements imprévisibles qui justifieront ces modifications. Elles sont d'autant moins justifiables que, selon lui, un certain nombre de travaux (mobiliers urbains supplémentaires, remplacement du contrôleur de gestion du carrefour à feux, aménagements paysagers complémentaires, ...) auraient dû figurer dans le marché initial. Il demande ainsi ce qui justifie le rallongement de la durée des travaux de manière conséquente et pourquoi il n'a pas été possible de les anticiper ?

***Monsieur le maire** répond qu'il n'y a pas eu de « dérapage » comme le qualifie Monsieur SAUSSIER. L'entreprise COLAS IdF a été retenue dans le cadre d'une procédure de marchés publics, non pas parce qu'elle était la moins chère mais parce qu'elle proposait l'offre la mieux-disante. Il s'agit d'une entreprise sérieuse et qui a donné satisfaction jusqu'ici dans la requalification de l'avenue du Maréchal Foch. Monsieur SAUSSIER sait bien qu'en cas de superposition de plusieurs chantiers, il est très difficile de respecter les délais initialement fixés, non pas parce que l'entreprise n'a pas été assez rapide, mais parce qu'elle a dû interrompre régulièrement son chantier pour permettre aux différents acteurs de la requalification de mettre en œuvre la part qui leur revenait : le SDESM pour l'enfoncement des réseaux électriques et de l'éclairage public, Orange, GRDF et Covage pour leurs propres réseaux. Les difficultés ont été rencontrées avec ORANGE pour la téléphonie et COVAGE pour la fibre optique, deux partenaires qui ont retardé considérablement le chantier. Ce type de coordination est souvent complexe.*

Néanmoins, le délai qui a été annoncé sur le panneau d'information des travaux est respecté puisqu'il s'étendait jusqu'à la fin de l'année 2018. Le projet est en phase de finalisation, notamment par les plantations d'arbres prévu ce mois-ci.

Il ajoute qu'il n'existe pas à sa connaissance de chantier qui ne fait pas l'objet d'avenant car il y a toujours un décalage entre un cahier des charges et la réalité du terrain à laquelle les techniciens et élus sont confrontés. Tout est loin d'être prévisible et prend deux exemples. La première concerne la nécessité de procéder au déplacement prochain d'un lampadaire et d'un feu tricolore du projet, qui sont situés au milieu de la piste cyclable. Cette erreur résulte de l'oubli de l'assistant à maîtrise d'ouvrage de prévenir les entreprises de la modification du tracé de la piste cyclable. La seconde porte sur la campagne contre l'abattage des tilleuls de la voie qui a également freiné le projet. Pour autant, la municipalité a retravaillé la question de la végétation de l'avenue avec l'aide du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne pour proposer des arbres plus coûteux mais qui donneront satisfaction à ceux qui ont regretté l'arrachage des tilleuls.

Même avec ces améliorations, il précise le coût global du projet reste en deçà de ce qui a été inscrit au budget de la commune. Dans le cadre de cet avenant, la plus-value financière reste inférieure aux 15 % du montant initial des travaux autorisés par la réglementation des marchés publics. Il est justifié non seulement par des impondérables mais également par l'affinement des choix afin que ce projet soit le plus réussi possible, et les premiers retours des nangisseries et nangisseries confirment cette réussite.

N°2018/NOV/151

OBJET :

AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE LA REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU MARECHAL FOCH ET DE L'IMPASSE DE LA GRENOUILLERE – COLAS ILE-DE-FRANCE NORMANDIE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision du Maire n° 2018/ST/PG/VB/033 en date du 31 mai 2018, attribuant le marché

de travaux pour la requalification de l'avenue du Maréchal Foch et de l'impasse de la Grenouillère à la société COLAS Ile de France Normandie,

VU la proposition d'avenant n°1,

CONSIDERANT que le bilan des prestations supplémentaires nécessite un avenant au marché n°15-2017 ;

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 Abstentions (J.-P. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZE-DEVIES, S. SAUSSIER, S. SCHUT, A. RAPPAILLES).

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'avenant n°1 avec la société COLAS Ile-de-France Normandie pour un montant HT de 65 857,00 € soit 79 028,40 € TTC, portant le nouveau montant global du marché de 511 450,80 € HT (soit 613 740,96 € TTC) à 577 307,80 € HT soit (692 769,36 € TTC), représentant 12,9 % du montant global du marché de base.

ARTICLE 2:

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint en charge du cadre de vie, des transports et des travaux à conclure l'avenant, annexé à la présente délibération, et à signer toutes pièces s'y rapportant.

ARTICLE 3:

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.



Délibération n°2018/NOV/152

Rapporteur : Roger CIPRES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ADHESION A LA CHARTE POUR LES DEPOTS SAUVAGES DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (S.M.E.T.O.M.-G.E.E.O.D.E.)

Dans le cadre de son plan propreté, le S.M.E.T.O.M.-G.E.E.O.D.E. s'est engagé dans une gestion plus rationnelle et moderne de ses équipements. Cela s'est traduit par la création d'un service en charge de la gestion des dépôts sauvages.

Afin de définir les modalités d'intervention de ce service, le comité syndical, dans sa séance du 9 octobre 2018, a adopté une charte partenariale à l'attention des communes membres du syndicat pour travailler ensemble sur la communication, l'enlèvement et la mise en place de mesures pour éviter de nouveaux dépôts sauvage.

Ce partenariat se traduira concrètement par un soutien technique et logistique dans la signalisation et l'enlèvement des dépôts sauvages, d'initier les démarches administratives et juridiques et de collaborer sur la communication et la sensibilisation de la population.

Le syndicat s'engage de son côté à faire les études et analyses pour limiter les dépôts sauvages et à prendre en charge 20m³/an l'enlèvement des encombrants et 10m³/an l'enlèvement des déchets et gravats.

Enfin, une grille tarifaire des interventions du service d'enlèvement des dépôts sauvages est également présentée. Il est précisé que les tarifs sont applicables à la commune, dès lors que le volume annuel « plafond » est dépassé, mais aussi aux administrations, particuliers et entreprises qui ont fait la demande. Le syndicat facturera chaque prestation directement auprès du demandeur qui sollicite ce service sans que le coût soit répercuté à la commune.

Les services techniques étant très sollicités par ce type d'intervention et dans un souci de prévenir tout dépôt sauvage sur la commune, il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à cette charte dans le but de disposer d'un soutien dans la lutte des dépôts sauvages sur la commune.

Monsieur le maire salue l'initiative du S.M.E.T.O.M. de s'impliquer davantage sur ce phénomène mais constate que le dispositif mis en place aura un impact assez limité. En effet, le syndicat nous a précisé qu'il ne prend en charge que la première intervention à concurrence de 20m³/an. Par la suite, le coût d'intervention d'un camion-grue équipé d'une benne standard est fixé à 475 € HT, auquel s'ajoute le coût du volume de déchets qui aura été enlevé. La commune continuera donc de procéder elle-même à l'enlèvement des dépôts sauvages sauf en cas de situation exceptionnelle qui nécessitera une aide.

L'intérêt de cette charte repose essentiellement sur l'accompagnement, l'aide à la sensibilisation et l'assistance dans les démarches juridiques dans le but d'identifier les auteurs des dépôts sauvages lorsque cela est possible et d'engager d'éventuelles poursuites. Il faudrait pouvoir prendre les auteurs sur le fait et parfois les sanctions financières peuvent paraître dérisoires comparées au coût de l'enlèvement par exemple. Ce sont surtout les cours privées situées sur la commune qui sont impactées par les dépôts sauvages et ce sont les services techniques qui interviennent pour procéder à l'enlèvement, ce qui les mobilise sur une tâche qui ne rentre pas dans leurs missions. Il faudra travailler avec le S.M.E.T.O.M. sur ce sujet pour une meilleure efficacité.

N°2018/NOV/152

OBJET :

ADHESION A LA CHARTE POUR LES DEPOTS SAUVAGES DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (S.M.E.T.O.M.-G.E.E.O.D.E.)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°18-10-06 en date du 9 octobre 2018 par laquelle le Comité syndical du S.M.E.T.O.M.-G.E.E.O.D.E. a adopté la charte de dépôts sauvages à l'attention des communes membres

CONSIDERANT la lutte contre les dépôts sauvages d'encombrants sur la commune de Nangis,

CONSIDERANT que le S.M.E.T.O.M.-G.E.E.O.D.E. a créé un service spécifique pour l'enlèvement des dépôts sauvages dans son périmètre d'intervention, dont les modalités sont définies par une charte des dépôts sauvages,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Nangis d'adhérer à cette charte pour bénéficier de ce service,

VU la proposition de charte pour l'enlèvement des dépôts sauvages,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1:

APPROUVE la charte pour l'enlèvement des dépôts sauvages proposé par le S.M.E.T.O.M.-G.E.E.O.D.E., jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2:

AUTORISE Monsieur le maire ou le conseiller municipal délégué à l'environnement à signer cette charte en vue d'adhérer à ce service.



Délibération n°2018/NOV/153

Rapporteur : Alain VELLER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEROGATION AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS AUX AGENTS TERRITORIAUX FIXEES PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2008/149

La réglementation applicable à l'indemnisation des frais de déplacements des personnels des collectivités territoriales donne compétence à l'assemblée délibérante pour fixer certaines modalités de remboursement et moduler les montants des indemnisations.

Le Conseil municipal, par délibération n°2008/149 du 12 décembre 2008, a précisé ces modalités et modulations. L'article quatre prévoit la possibilité de déroger aux taux des frais d'hébergement lorsque l'intérêt du service l'exige et lorsque la mission nécessite un déplacement hors Île-de-France.

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et en raison de la nécessité pour deux agents titulaires sur emplois permanents de se rendre hors Île-de-France pour une mission temporaire d'une durée limitée à 2 jours les 18 et 19 décembre 2018 avec un départ le 17 décembre au soir, il est nécessaire de fixer les modalités de cette dérogation.

La participation aux E.T.S. (Entretiens Territoriaux de Strasbourg), par le recueil d'information et l'échange d'expérience, contribue à la bonne exécution du service et justifie la prise en charge des frais d'hébergement des deux agents dû à l'éloignement occasionné par le lieu de la mission.

Les remboursements seront effectués conformément à la délibération du Conseil municipal n°2008/149 susvisée. Cependant, l'autorité territoriale devra être autorisée à déroger, compte tenu de l'intérêt de service, aux taux des frais d'hébergement prévus par l'arrêté ministériel pour cette mission temporaire.

Dans tous les cas, le remboursement des frais ne peut conduire à verser aux agents des sommes supérieures à celles engagées réellement par ces derniers.

Il convient également de donner pouvoir à l'autorité territoriale d'apprécier l'opportunité de procéder au remboursement dérogatoire sur l'engagement du bénéficiaire à rechercher l'hébergement adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix.

N°2018/NOV/153

OBJET :

DEROGATION AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS AUX AGENTS TERRITORIAUX FIXEES PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2008/149

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié , notamment l'article 7-1, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, des indemnités de stage, des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU la délibération n°2008/149 du 12 décembre 2008 du Conseil municipal précisant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents territoriaux,

CONSIDERANT que dans le cadre de leurs fonctions, deux agents titulaires sur emplois permanents sont amenés à effectuer un déplacement temporaire hors Île-de-France afin de participer aux Entretiens Territoriaux de Strasbourg, les exposant à des frais d'hébergement supérieurs au taux forfaitaire maximal prévu par la délibération du Conseil municipal n°2008/149 susvisée,

CONSIDERANT que la mission contribue au recueil d'information, à l'échange d'expérience nécessaire à la bonne exécution des services,

CONSIDERANT que, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des frais d'hébergement peuvent être fixées par l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1:

DECIDE pour deux agents titulaires sur emplois permanents la prise en charge des frais de déplacement occasionnés par une mission temporaire d'une durée limitée à 2 jours, hors Île-de-France, prévue les 18 et 19 décembre 2018 avec un départ le 17 décembre au soir dans le cadre des Entretiens Territoriaux de Strasbourg.

ARTICLE 2 :

DIT que les remboursements seront effectués par dérogation et compte tenu de l'intérêt du service, aux taux des frais d'hébergement prévu par arrêté ministériel pour cette mission temporaire.

ARTICLE 3 :

PRECISE que le montant remboursé ne peut en aucun cas excéder le montant des dépenses engagées.

ARTICLE 4 :

DONNE pouvoir à l'autorité territoriale d'apprécier l'opportunité de procéder au remboursement dérogatoire sur l'engagement du bénéficiaire à rechercher l'hébergement adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix.

ARTICLE 5 :

DIT que la dépense est inscrite au budget, en section de fonctionnement.



Délibération n°2018/NOV/154

Rapporteur : Simone JEROME

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DE LOGEMENT DEPENDANT DU PARC IMMOBILIER DE LA COMMUNE DE NANGIS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR DES SITUATIONS DE LOGEMENT D'URGENCE

La commune de Nangis dispose dans son patrimoine, de logements, qu'elle gère en qualité de bailleur. La délibération 2018/JUIL/122 du 2 juillet 2018 indique les tarifs des loyers par typologie de logement. Ces tarifs bénéficient d'un dégrèvement de 15 % sur le montant mensuel des loyers hors charges lorsqu'il s'agit d'une attribution d'urgence, payable par les personnes logées dans l'urgence.

Dans le cadre de ses missions, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nangis a souhaité pouvoir attribuer certains logements lorsque, par exemple, il y a nécessité à reloger d'urgence un(e) administré(e) en difficulté sociale. Pour ce faire, il est proposé d'établir une convention « type » entre la commune de Nangis et le CCAS de Nangis, qui fixera les modalités de mise à disposition au CCAS des logements de la ville.

Le CCAS indemniserà la commune de Nangis à raison du montant mensuel du loyer fixé annuellement par le Conseil municipal, déduction faite du dégrèvement de 15 %, pour chaque logement attribué par le biais de cette convention et pour la durée qui sera définie.

La commune de Nangis procédera tous les mois à la facturation des charges courantes (eau, gaz) au CCAS.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de bien vouloir délibérer pour la mise en œuvre de cette convention, telle qu'elle a été présentée.

Monsieur le maire indique que jusqu'à maintenant, certains logements communaux étaient dédiés à des urgences mais pouvaient paraître inadaptés en fonction de la composition des familles aidées. De plus, il n'appartient pas au maire de la commune de décider du niveau d'effort à l'aide accordé à ces locataires. Il s'agit du rôle du C.C.A.S. qui intervient pour reloger des victimes de violences conjugales, des sans-domiciles fixes ou des personnes rencontrant d'autres types de difficulté momentanée. Cette convention permettra de recadrer juridiquement l'attribution des logements dans ce contexte : le C.C.A.S. loue le logement à la commune par cette convention type et attribuera le logement par une convention d'occupation précaire avec l'occupant temporaire du logement. Enfin, il s'agira d'une opération financière « blanche » puisque le loyer versé par le C.C.A.S à la commune sera compensé par la subvention que verse celle-ci chaque année.

N°2018/NOV/154

OBJET :

ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DE LOGEMENT
DEPENDANT DU PARC IMMOBILIER DE LA COMMUNE DE
NANGIS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR
DES SITUATIONS DE LOGEMENT D'URGENCE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

VU la délibération n°2018/JUIL122 en date du 2 juillet 2018 par laquelle le Conseil municipal a défini les loyers de son parc de logements en fonction de leur typologie,

CONSIDERANT la demande du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nangis en vue de procéder au relogement des personnes en situation de précarité,

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de Nangis de mettre à disposition un ou plusieurs logements en fonction des disponibilités,

VU le projet de convention établi à cet effet,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

S'ENGAGE, dès le 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020, à mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Nangis, dans la mesure des disponibilités du parc immobilier et à première demande, un ou plusieurs logements pour des situations d'urgence et ce au moyen d'une convention de mise à disposition réglementant les droits et obligations de chacune des parties, dont le modèle type est joint présentement.

ARTICLE 2 :

DIT qu'il sera appliqué au loyer, correspondant à la typologie des logements mis à disposition, une réfaction de 15 %.

ARTICLE 3 :

DIT que cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 3 mois renouvelable à compter de la première demande du Centre Communal d'Action Sociale de Nangis.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le maire de Nangis à signer ladite convention en fonction de la disponibilité des logements.

ARTICLE 5 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Délibération n°2018/NOV/155

Rapporteur : Anne-Marie OLAS

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VERSEMENT D'ACOMPTES SUR LA SUBVENTION 2019 A LA CAISSE DES ECOLES DE NANGIS

En 2018, par délibération du Conseil municipal n°2018/AVR/040 en date du 9 avril 2018, la commune de Nangis a accordé une subvention de 844 901 € à la Caisse des Ecoles de Nangis.

Considérant que la subvention définitive ne sera votée que lors du vote du budget primitif 2019, il est proposé, au Conseil municipal, de voter un montant maximum d'acomptes, afin de subvenir à ses charges courantes et surtout aux acomptes versés pour les classes de découverte.

Le montant maximum des acomptes est fixé à 100 000,00 €.

Au cas où le Conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2019 à la Caisse des Écoles, ces acomptes devront être reversé à la commune.

N°2018/NOV/155	OBJET : VERSEMENT D'ACOMPTES SUR LA SUBVENTION 2019 A LA CAISSE DES ECOLES DE NANGIS
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2018/AVR/040 en date du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil municipal a alloué une subvention à la Caisse des Ecoles de Nangis pour l'année 2018,

CONSIDERANT que la Caisse des Ecoles de Nangis est un établissement public local auquel la loi a confié des compétences dans le domaine scolaire,

CONSIDERANT l'importance du rôle de cet organisme dans la vie quotidienne de nombreux Nangissiens et de leurs enfants,

CONSIDERANT que, du fait de ses charges permanentes pour son fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer des acomptes sur la subvention à venir,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1:

DECIDE de verser, en cas de besoin, des acomptes sur la subvention qui sera octroyée à la Caisse des écoles de Nangis au titre de l'année 2019.

ARTICLE 2 :

FIXE le montant maximum des acomptes à 100 000,00 €.

ARTICLE 3 :

DIT qu'au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2019 à la Caisse des Ecoles de Nangis, ces acomptes seraient à reverser à la commune durant l'exercice en cours.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense sera inscrite au budget de la commune du prochain exercice (section de fonctionnement, article 657361).



Délibération n°2018/NOV/156

Rapporteur : Anne-Marie OLAS

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VERSEMENT D'ACOMPTE SUR LA SUBVENTION 2019 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE NANGIS

En 2018, par délibération du conseil municipal n°2018/AVR/039 en date du 9 avril 2018, la commune de Nangis a accordé une subvention de 503 377,00 € au CCAS de Nangis.

Considérant que la subvention définitive ne sera votée que lors du vote du budget primitif 2019, il est proposé au Conseil municipal de voter un montant maximum d'acompte, afin de subvenir à ses charges courantes

Le montant maximum de l'acompte est fixé à 100 000,00 €.

Au cas où le Conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2019 au CCAS, cet acompte devra être reversé à la commune.

N°2018/NOV/156	OBJET : VERSEMENT D'ACOMPTE SUR LA SUBVENTION 2019 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE NANGIS
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2018/AVR/039 en date du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil municipal a alloué une subvention au CCAS de Nangis pour l'année 2018,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Nangis est un établissement public local auquel la loi a confié des compétences dans les domaines de l'action sociale et de la solidarité auprès des populations en difficulté,

CONSIDERANT l'importance du rôle de cet organisme dans la vie quotidienne de nombreux Nangissiens,

CONSIDERANT que, du fait de ses charges permanentes pour son fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer des acomptes sur la subvention à venir,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1:

DECIDE de verser, en cas de besoin, des acomptes sur la subvention qui sera octroyée au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Nangis au titre de l'année 2019.

ARTICLE 2:

FIXE le montant maximum des acomptes à 100 000,00 €.

ARTICLE 3:

DIT qu'au cas où le Conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2019 au CCAS de Nangis, ces acomptes seraient à reverser à la commune durant l'exercice en cours.

ARTICLE 4:

DIT que la dépense sera inscrite au budget de la commune du prochain exercice (section de fonctionnement, article 657362).



Délibération n°2018/NOV/157

Rapporteur : Anne-Marie OLAS

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA CONTRIBUTION 2019 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE A NANGIS (S.I.C.P.A.N.)

La commune de Nangis verse chaque année une contribution au Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.) de Nangis. Pour l'année 2018, la contribution s'élève à 193 988,96 €

Considérant que la contribution définitive ne sera adoptée que lors du vote du budget primitif 2019, il est proposé au Conseil municipal, de voter un montant maximum d'acompte, afin de subvenir à ses charges courantes

Le montant maximum de l'acompte est fixé à 96 994 €.

N°2018/NOV/157

OBJET :

VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA CONTRIBUTION 2019 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE A NANGIS (S.I.C.P.A.N.)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.) est un syndicat de communes créé pour la construction de la piscine intercommunale « Aqualude » de Nangis,

CONSIDERANT que, du fait de ses charges permanentes pour son fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer un acompte sur la contribution à venir,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1:

DECIDE de verser un acompte sur la contribution qui sera versée au Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.) au titre de l'année 2019.

ARTICLE 2:

FIXE le montant maximum de l'acompte à 96 994 €.

ARTICLE 3:

DIT que la dépense sera inscrite au budget de la commune du prochain exercice (section de fonctionnement, article 65548).



Délibération n°2018/NOV/158

Rapporteur : Karine JARRY

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LEUR SUBVENTION 2019 AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES DURANT L'ANNEE 2018

En 2018, la commune de Nangis a signé des conventions de subventionnement avec les trois associations suivantes :

- l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis ;
- l'Espérance Sportive Nangissienne Football ;
- et le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux.

Considérant que les subventions définitives de ces trois associations ne seront votées que lors du budget 2019, il est proposé de voter un acompte à la subvention qui leur serait versée en 2019, afin qu'elles puissent subvenir à leurs charges courantes.

Cet acompte correspond à 4/12^{ème} de la subvention votée en 2018 à savoir :

Associations	Subvention 2018	Acompte 2019
Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis	69 500,00 €	23 167,00 €
Espérance Sportive Nangissienne Football	36 000,00 €	12 000,00 €
Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux	63 730,00 €	21 243,00 €

Au cas où le Conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2019 à l'une ou plusieurs de ces associations, cet acompte devra être reversé à la commune.

Monsieur le maire précise que ces acomptes sont possibles légalement du fait que ces associations sont conventionnées avec la commune de Nangis.

N°2018/NOV/158	OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LEUR SUBVENTION 2019 AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES DURANT L'ANNEE 2018
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2018/AVR/062 en date du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil municipal a alloué une subvention à l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis pour l'année 2018,

VU la délibération n°2018/AVR/064 en date du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil municipal a alloué une subvention à l'Espérance Sportive Nangissienne pour l'année 2018,

VU la délibération n°2018/AVR/060 en date du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil municipal a alloué une subvention au Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux (C.O.S.) pour l'année 2018,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité de ces associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDERANT que pour certaines de ces associations, du fait de leurs charges permanentes pour leur fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer dès le mois de janvier 2019 un acompte sur la subvention à venir,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE de verser, au mois de janvier 2019, un acompte sur la subvention qui serait octroyé au titre de l'année 2019 aux associations suivantes :

- École de Musique de l'Harmonie de Nangis ;
- Espérance Sportive Nangissienne Football ;
- Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux.

ARTICLE 2 :

FIXE le montant de cet acompte à 4/12^{ème} de la subvention de fonctionnement versée au titre de l'année 2018.

ARTICLE 3:

DIT qu'au cas où le Conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2019 à l'une ou plusieurs de ces associations, cet acompte serait à reverser à la commune durant l'exercice en cours.

ARTICLE 4:

DECIDE de verser un acompte calculé conformément à l'article 2 aux associations suivantes :

Associations	Subvention 2018	Acompte 2019
Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis	69 500,00 €	23 167,00 €
Espérance Sportive Nangissienne	36 000,00 €	12 000,00 €
Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux	63 730,00 €	21 243,00 €

ARTICLE 5:

DIT que la dépense sera inscrite au budget communal du prochain exercice (section de fonctionnement, article 6574).



Monsieur le maire informe que la municipalité a décidé de faire un geste de solidarité en faveur des communes touchées par les inondations dans l'Aude. Elle étudie le choix de l'organisme à qui l'aide sera versée pour que soit proposée une délibération lors de la prochaine séance du Conseil municipal prévu le 17 décembre 2018.

NOTICE EXPLICATIVE

**OBJET : VERSEMENT DE L'ALLOCATION DE SAINTE BARBE AUX SAPEURS
POMPIERS POUR L'ANNEE 2018**

Comme chaque année, à cette époque, il convient de reconduire l'allocation dite de « Sainte-Barbe » versée aux sapeurs-pompiers du centre de secours de Nangis.

Pour l'année 2018, il est proposé, au Conseil municipal, de maintenir l'allocation à 25,00 € par personne.

N°2018/NOV/159	OBJET : VERSEMENT DE L'ALLOCATION DE SAINTE BARBE AUX SAPEURS POMPIERS POUR L'ANNEE 2018
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2017/NOV/156 en date du 6 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a attribué l'allocation de Sainte Barbe aux sapeurs-pompiers pour l'année 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de décider de la reconduction de l'allocation en 2018 et d'en déterminer le montant,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix (27),

ARTICLE 1:

DECIDE de reconduire, au titre de l'année 2018, l'allocation de Sainte Barbe servie aux sapeurs-pompiers du centre de secours de Nangis.

ARTICLE 2:

FIXE l'allocation, pour l'année 2018, à 25,00 € (vingt-cinq euros) par personne.

ARTICLE 3:

DIT que la dépense est inscrite au budget, section de fonctionnement.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : TARIFS POUR L'ANNEE 2019

Comme chaque année, il est nécessaire de définir la politique tarifaire à mettre en œuvre pour la prochaine année.

Une **progression de 2%** est appliquée à l'ensemble des tarifs, excepté pour les tarifs suivants :

- Les tarifs du **centre aquatique** : l'application de la TVA sur ces tarifs en 2018, conformément à la réglementation, a déjà fortement impacté cette tarification ; seule les tarifs de location des bassins se voient appliquées une augmentation supplémentaire de 2 %,
- Les tarifs de la **médiathèque** afin de favoriser l'accès de tous à la culture,
- Les tarifs du **marché de Noël**, de la brocante et de la reproduction d'affiches destinées aux associations, afin de favoriser l'accès de tous à ces événements et prestations,
- Les tarifs concernant la surtaxe communale sur le prix de vente de **Peau** et la part de redevance d'**assainissement**,
- les taux d'effort pour la **crèche et la halte-garderie**, fixés par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.), sont maintenus aux taux de l'année 2018 ;
- Le tarif des **vacations de police** n'évoluera pas pour l'année 2019 dans la mesure où il est réglementé par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (entre 20 € et 25 €).

Par ailleurs, il est proposé de **supprimer les tarifs de renouvellement des concessions funéraires, des caves et des cavurnes**. En effet, les tarifs applicables à ces renouvellements doivent être identiques à ceux de l'ouverture d'une concession.

Il est également proposé de **supprimer le tarif concernant la location de la balayeuse sans chauffeur**, et d'**intégrer un tarif « Stationnement pour activités commerciales »**, destinés notamment aux *foodtrucks*.

Enfin, pour une plus grande lisibilité mais également pour faciliter l'encaissement des recettes réglées en liquide, **il est proposé d'arrondir les tarifs suivants**, à plus ou moins 5 centimes d'euros :

- Locations des salles,
- Accueils pré et post scolaires,
- Restauration municipale,
- Cirques et fêtes foraines,
- Cimetière,
- Copies.

Ces tarifs ont été présentés lors de la Commission des Finances du 29 octobre 2018.

Monsieur le maire indique que la différence tarifaire appliquée aux nangissiens et à la population de la Brie Nangisienne vis-à-vis des demandeurs extérieurs s'explique par la volonté à répondre prioritairement aux demandes locales qui sont déjà très nombreuses.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2017/NOV/160 en date du 6 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a fixé les droits d'utilisation des salles municipales (Salle des Fêtes, Centre Louis Aragon, ...) et de la Halle des Sports pour l'année 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2019 sauf pour les cautions,

CONSIDERANT que les tarifs s'entendent toutes taxes comprises (T.T.C.) en destination des publics et utilisateurs divers,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget annexe des activités de l'espace culturel,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE que la gratuité de la location des salles municipales est accordée dans les cas suivants :

Salle Dulcie September et annexes :

- pour les réunions simples avec ou sans repas des associations nangissiennes à raison d'une assemblée générale par an, sauf convention particulière,
- pour une réunion simple sans repas des organisations syndicales,
- pour les congrès départementaux des Anciens Combattants à raison d'un tous les 5 ans ;

La municipalité se réserve le droit d'attribuer plus d'une fois, la salle Dulcie September à titre gracieux aux associations pour motif de service rendu à la collectivité.

Mezzanine, Foyer des Anciens, Atelier Culturel, Centre Municipal d'Activités Louis Aragon, salle des Râteliers, salle annexe n°3 de l'Espace Solidarité :

- pour les réunions des associations nangissiennes.

ARTICLE 2 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs horaires HORS TAXE suivants seront appliqués dans chacun des cas énumérés ci-dessous :

Salle Dulcie September et annexes	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	32,92 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	37,50 €

Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	255,00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	84,17 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	93,50 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	663,00 €
Foyer des Anciens, Centre Municipal d'Activités Louis Aragon, Salle des Râteliers, salle annexe n°3 de l'Espace Solidarité	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	18,75 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	23,42 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	40,83 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	28,08 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	32,75 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	51,00 €
Salles Sportives Spécialisées	
Cours de danse payants	11,92 €

ARTICLE 3 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les forfaits HORS TAXE suivants pour un, deux jours ou deux jours et demi seront appliqués dans chacun des cas énumérés ci-dessous :

	1 journée	2 journées	2 ½ journées
Salle Dukie September et annexes			
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	285,25 €	383,33€	420,83€
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	317,92 €	420,75 €	467,50 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association extérieure à la CCBN	2 550,00 €	3 750,00 €	4 080,00 €
Salle du Centre Municipal d'Activité Louis Aragon			
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	163,67 €	205,75 €	252,50 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	177,67 €	233,75 €	280,50 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association extérieure à la CCBN	357,00 €	448,83 €	510,00 €
Halle des Sports			
Comités d'entreprises et les clubs sportifs hors Nangis dans le cadre de l'organisation de tournois sportifs	216,75 €		

ARTICLE 4 :

DECIDE qu'une caution sera demandée au moment de la réservation d'une salle ainsi qu'il suit et en HORS TAXE :

Nom de la salle	Montant de la caution
Dulcie September	1.000,00 €
Centre Louis Aragon (CMA)	666,66 €

ARTICLE 5 :

DIT que l'ensemble des tarifs ci-dessus est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux actuellement en vigueur soit 20 %,

De sorte que TOUTES TAXES COMPRISES,

Les tarifs horaires des prêts de salles, sont fixés comme suit :

Salle Dulcie September et annexes	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	39,50 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	45 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	306,00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	101 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	112,20 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	795,60 €
Foyer des Anciens, Centre Municipal d'Activités Louis Aragon, Salle des Râteliers, salle annexe n°3 de l'Espace Solidarité	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	22,50 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	28,10 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	49 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	33,70 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	39,30 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	61,20 €
Salles Sportives Spécialisées	
Cours de danse payants	14,30 €

Les tarifs des prêts de salle sous forfait, sont fixés comme suit :

	1 journée	2 journées	2 ½ journées
Salle Dulcie September et annexes			
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	342,30 €	460 €	505 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	381,50 €	504,90 €	561,00 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association extérieure à la CCBN	3 060 €	4 500 €	4 896 €
Salle du Centre Municipal d'Activité Louis Aragon			
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	196,40 €	246,90 €	303 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	213,20€	280,50 €	336,60 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association extérieure à la CCBN	428,40 €	538,60 €	612,00 €
Halle des Sports			
Comités d'entreprises et les clubs sportifs hors Nangis dans le cadre de l'organisation de tournois sportifs	260,10 €		

Les cautions sont maintenues comme suit :

Nom de la salle	Montant de la caution
Dulcie September	1200.00€
Centre Louis Aragon (CMA)	800.00€

ARTICLE 6 :

DIT qu'en cas de changement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, les tarifs seront automatiquement réajustés sans prise de nouvelle délibération.

ARTICLE 7 :

DECIDE qu'en cas de dégradation d'une salle louée, il sera procédé à la facturation :

- des heures de ménage correspondantes à la remise en état de propreté des lieux,
- de la réparation des dégradations commises et constatées.

ARTICLE 8:

DECIDE qu'il est procédé au versement d'arrhes à hauteur de 25% du tarif de la location à la réservation d'une salle.

En cas de désistement de la location d'une salle, les arrhes seront remboursées ainsi qu'il suit * :

Désistement entre la date et 1 mois avant la manifestation	25 % du montant total non restitué
Désistement entre 1 mois et 2 mois avant la manifestation	12,5 % du montant total non restitué
Désistement entre 2 mois et 3 mois avant la manifestation	Restitution des arrhes versées

Dans le cadre de situations particulières et exceptionnelles (décès, accident, maladie grave certifié médicalement), les arrhes versées seront restituées.

ARTICLE 9 :

DECIDE que le versement du solde pour la location d'une salle interviendra 1 mois avant l'événement aux heures d'ouverture du service culturel.

ARTICLE 10 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe activités espace culturel, section de fonctionnement.



Monsieur le maire ajoute que dans la mesure où la piscine accueille les usagers des communes voisines, adhérentes ou non du S.I.C.P.A.N, il convient à ce que les communes participent solidairement à l'effort financier pour la gestion du service, d'où l'application de la hausse de 2 % pour les tarifs de location des bassins.

N°2018/NOV/161

OBJET :

BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE « AQUALUDE » -
TARIFS POUR L'ANNEE 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération du Conseil municipal n°2017/NOV/161 en date du 6 novembre 2017 relative aux tarifs du centre aquatique intercommunal « AQUALUDE » pour l'année 2018,

VU la délibération du conseil municipal n° 2017/SEPT/105 en date du 11 septembre 2017 relative notamment à la création au 1^{er} janvier 2018 d'un budget annexe pour les activités du centre aquatique « AQUALUDE » avec assujettissement au régime fiscal de la TVA,

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser le développement des activités aquatiques,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2019 pour la location du bassin du centre aquatique intercommunal « AQUALUDE » avec ou sans maître nageur sauveteur,

CONSIDERANT, toutefois, qu'il convient que les tarifs pour l'année 2019 du Centre Aquatique Intercommunal « Aqualude » hormis la location du bassin soient identiques à ceux votés en 2018,

CONSIDERANT que les tarifs s'entendent toutes taxes comprises (T.T.C.) en destination des publics et utilisateurs divers,

CONSIDERANT que le taux de T.V.A. actuellement en vigueur est de 20 %, sauf pour la location de matériel qui est de 5,5 %,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les tickets individuels d'entrée sont fixés, HORS TAXE, comme suit :

	Tarif Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN	Résidents des communes de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (non membres du SICPAN)	Tarif Extérieurs
Enfant de 0 à 3 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Enfant de 4 à 17 ans	1,33 €	1,75 €	2,17 €
Adulte	2,58 €	3,00 €	3,42 €
Catégories spécifiques	1,33 €	1,75 €	2,17 €
Accueils de loisirs pour les enfants de 4 à 17 ans	1,12 €	1,12 €	1,83 €

Gratuité pour les accompagnateurs des accueils de loisirs.

Les personnes bénéficiant du tarif « catégories spécifiques » sont :

- 2) les demandeurs d'emploi, sur présentation de leur carte,
- 3) les étudiants, sur présentation de leur carte,
- 4) les agents de la ville de Nangis sur présentation de la carte du C.O.S,
- 5) les personnes à partir de 65 ans.

L'entrée du centre aquatique intercommunal « Aqualude » est gratuite pour les sapeurs-pompiers dans le cadre strict de leur préparation professionnelle.

L'entrée du centre aquatique intercommunal « Aqualude » est gratuite pour le service municipal de la jeunesse de la ville de Nangis dans le cadre de leurs activités.

ARTICLE 2:

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les abonnements sont fixés, HORS TAXE, comme suit :

	Tarif Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN	Résidents des communes de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (non membres du SICPAN)	Tarif Extérieurs
Carte Enfant de 4 à 17 ans - 12 entrées	13,33 €	17,50 €	21,67 €
Carte Adulte - 12 entrées	25,83 €	30,00 €	34,17 €
Catégories spécifiques	13,33€	17,50 €	21,67 €
Carte pour les accueils de loisirs pour les enfants de 4 à 17 ans - 12 entrées	11,25 €	11,25 €	18,33€

ARTICLE 3:

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs de location de matériel sont fixés, HORS TAXE, comme suit :

- gratuité pour les équipements de sécurité (brassard, ceinture) ;
- 1,52 € l'heure pour les petits tapis ;
- 2,46 € l'heure pour les radeaux (grands tapis).

ARTICLE 4:

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, la location du bassin du centre aquatique intercommunal « AQUALUDE » à tous les groupes scolaires extra communaux, est fixée HORS TAXE et par créneau de 40 minutes :

à 148,50 € pour le bassin avec surveillance ;

• et avec surveillance selon les cas suivants d'intervention pédagogiques à :

- bassin avec 1 Maître Nageur Sauveteur (MNS) : 168,31 € ;
- bassin avec 2 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 188,11 € ;
- bassin avec 3 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 207,91 €.

Et que tout engagement de location est dû.

ARTICLE 5:

DIT que l'ensemble des tarifs est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux actuellement en vigueur pour l'ensemble des activités et services rendus par le centre aquatique AQUALUDE, soit 20 % et 5,5 % pour la location de matériel.

De sorte que TOUTES TAXES COMPRISES,

Les tarifs des tickets individuels d'entrée sont fixés comme suit :

	Tarif Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN	Résidents des communes de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (non membres du SICPAN)	Tarif Extérieurs
Enfant de 0 à 3 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Enfant de 4 à 17 ans	1,60€	2,10€	2,60€
Adulte	3,10€	3,60€	4,10€
Catégories spécifiques	1,60€	2,10€	2,60€
Accueils de loisirs pour les enfants de 4 à 17 ans	1,35€	1,35€	2,20€

Les tarifs des abonnements sont fixés comme suit :

	Tarif Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN	Résidents des communes de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (non membres du SICPAN)	Tarif Extérieurs
Carte Enfant de 4 à 17 ans – 12 entrées	16,00 €	21,00 €	26,00 €
Carte Adulte – 12 entrées	31,00 €	36,00 €	41,00 €
Catégories spécifiques	16,00 €	21,00 €	26,00 €
Carte pour les accueils de loisirs pour les enfants de 4 à 17 ans – 12 entrées	13,50 €	13,50 €	22,00 €

Les tarifs de location de matériel sont fixés comme suit :

- gratuité pour les équipements de sécurité (brassard, ceinture) ;
- 1,60 € l'heure pour les petits tapis ;
- 2,60 € l'heure pour les radeaux (grands tapis).

Et les tarifs de la location du bassin du centre aquatique intercommunal « Aqualude » à tous les groupes scolaires extra communaux, par créneau de 40 minutes sont fixés comme suit :

à 178,21 € pour le bassin avec surveillance ;

• et avec surveillance selon les cas suivants d'intervention pédagogiques à :

- bassin avec 1 Maître Nageur Sauveteur (MNS) : 201,97 € ;
- bassin avec 2 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 225,73 € ;
- bassin avec 3 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 249,49 €.

ARTICLE 6:

DIT qu'en cas de changement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, les tarifs seront automatiquement réajustés sans prise de nouvelle délibération.

ARTICLE 7:

RAPPELLE que, pour les communes membres du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.), la gratuité des créneaux (le bassin avec surveillance d'un Maître Nageur Sauveteur [MNS]) pour l'utilisation des bassins par les scolaires est calculée par tranche du nombre d'habitants :

- de 0 à 500 habitants : 3 séances ;
- de 501 à 1 000 habitants : 20 séances ;
- de 1 001 à 2 499 habitants : 27 séances ;
- de 2 500 à 3 499 habitants : 55 séances ;
- gratuité totale pour la commune de Nangis.

ARTICLE 8:

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe activité centre aquatique, section de fonctionnement.



OBJET :

TARIFS ACCUEILS PRE ET POST SCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION MUNICIPALE A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2017/DEC/184 en date du 18 décembre 2017 définissant les nouvelles modalités de calcul du quotient familial et des nouveaux barèmes à compter du 1er janvier 2018,

VU la délibération n°2017/DEC/196 en date du 18 décembre 2017 relative aux tarifs accueils pré et post scolaires et de la restauration municipale à compter du 1er janvier 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2019,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1:

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs des participations des familles pour les enfants nangissiens et les élèves des écoles de Nangis domiciliés sur le territoire de la CCBN, inscrits aux accueils pré et post scolaires de la commune, sont fixés comme suit :

	Quotient familial	Tarif matin	Tarif soir
1ère tranche	De 0 à 9 500€	1,10 €	1,70 €
2ème tranche	De 9 501 à 14 500€	1,35 €	2 €
3ème tranche	+ de 14 500€	1,65 €	2,45 €
Extérieurs		2,05 €	3,05 €

ARTICLE 2 :

DIT que le tarif correspondant à la catégorie extérieure sera appliqué aux familles dont les enfants sont absents sans justificatifs à l'appui, et aux familles dont les enfants sont présents mais non inscrits au préalable auprès du guichet éducation.

ARTICLE 3 :

DECIDE qu'à compter du 1er janvier 2019, les tarifs des participations des familles pour les enfants nangissiens, les élèves des écoles de Nangis domiciliés sur le territoire de la CCBN et tous les élèves inscrits en U.L.I.S, inscrits à la restauration et pour les usagers divers sont fixés comme suit :

	Quotient familial	Nouveau tarif
1ère tranche	De 0 à 1 000€	1,55 €
2ème tranche	De 1 001 à 2 000e	2,05 €
3ème tranche	De 2 001 à 4 000€	2,55 €

4ème tranche	De 4 001 à 6 000€	3,05 €
5ème tranche	De 6 001 à 7 500€	3,55 €
6ème tranche	De 7 501 à 9 500€	4,10 €
7ème tranche	De 9 501 à 11 500€	4,60 €
8ème tranche	De 11 501 à 14 500€	5,10 €
9ème tranche	De 14 501 à 17 500€	5,60 €
10ème tranche	De 17 501 à 20 000€	6,10 €
11ème tranche	20 000,00 €	6,65 €
Extérieurs		9,60 €
Panier repas nangissiens et CCBN		1,50 €
Panier repas extérieurs		2,95 €
Tarif « grande précarité » nangissiens		0,50 €

Restauration personnes retraitées :

	Quotient familial	Tarif
1ère tranche	De 0 à 623€	5,95 €
2ème tranche	De 624 à 748€	7,25 €
3ème tranche	+ de 748€	8,15 €

Restauration autres catégories :

Catégories	Tarif
Agents de la collectivité	7,05 €
Commensaux	8,15 €
Etablissements sociaux installés sur la commune	6,30 €

ARTICLE 4 :

DIT que le tarif correspondant à la catégorie extérieure sera appliqué aux familles dont les enfants sont absents sans justificatifs à l'appui, et aux familles dont les enfants sont présents mais non inscrits au préalable auprès du guichet éducation.

ARTICLE 5 :

DIT que les tarifs des repas ne comprennent pas la boisson et le café dont les tarifs sont fixés comme suit :

Boisson	0,90 €
Café	0,60 €

ARTICLE 6 :

DIT que les paiements seront effectués après réception d'une facture mensuelle.

ARTICLE 7 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



N°2018/NOV/163

OBJET :

TARIFICATION DE LA CRECHE POUR L'ANNEE 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2017/NOV/169 en date du 6 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a fixé les tarifs de la crèche pour l'année 2018,

CONSIDERANT que les tarifs de la crèche sont liés à la mise en place de la prestation de service unique avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.),

CONSIDERANT les prescriptions émises par la lettre circulaire de la C.N.A.V. n°LC2014-009,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE que la participation des parents aux frais de garde de leur enfant est basée sur le principe d'un taux d'effort appliqué aux ressources des familles et modulé selon la composition familiale, selon le barème établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) suivant :

	Nombre d'enfants de la famille				
	<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>	<i>3 enfants</i>	<i>4 enfants</i>	<i>5 enfants</i>
Taux horaire d'effort pour un accueil familial	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,03 %

ARTICLE 2 :

DIT qu'un contrat d'accueil individualisé est établi entre la commune de Nangis et la famille en fonction des besoins qu'elle expose, indiquant le temps de présence de l'enfant :

- *amplitude journalière,*
- *nombre de jours par semaine,*
- *nombre de mois concernés.*

ARTICLE 3 :

DIT que les ressources prises en compte sont constituées de l'ensemble des revenus mensuels moyens hors prestations familiales, aides au logement et avant les abattements de 10 % ou les frais réels.

Le taux d'effort est encadré par un plancher et un plafond de ressources définis annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.).

ARTICLE 4 :

DIT que les paiements seront effectués mensuellement.

ARTICLE 5 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.



N°2018/NOV/164	OBJET : TARIFICATION DE LA HALTE GARDERIE POUR L'ANNEE 2019
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération du Conseil municipal n°2017/NOV/170 en date du 6 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a fixé les tarifs de la halte-garderie pour l'année 2018,

CONSIDERANT que la prestation de contrat enfance est versée par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.),

CONSIDERANT les prescriptions émises par la lettre circulaire de la C.N.A.V. n°LC2014-009,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE que la participation des parents aux frais de garde de leur enfant pendant une heure est fixée en fonction de leurs ressources et du nombre d'enfants, selon le barème établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) suivant :

	Nombre d'enfants de la famille				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants
Taux horaire d'effort pour un accueil familial	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,03 %

ARTICLE 2 :

DIT que les ressources prises en compte sont constituées de l'ensemble des revenus mensuels moyens hors prestations familiales. Le taux d'effort est encadré par un plancher et un plafond de ressources définis annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.).

ARTICLE 3 :

DIT que les paiements seront effectués mensuellement.

ARTICLE 4 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.



N°2018/NOV/165	OBJET : TARIFS DE PARTICIPATION AUX ACTIVITES ORGANISEES PAR LE SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE POUR L'ANNEE 2019
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 1996 fixant le concours financier des participants aux activités,

VU la délibération n°2017/NOV/171 en date du 6 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé les tarifs de participation aux activités organisées par le service municipal de la jeunesse pour l'année 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2019,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs de participations aux activités organisées par le service municipal de la jeunesse seront modifiés comme suit :

Intitulé	Tarifs 2019
Espace jeunes	
Accueil avec inscription annuelle	Gratuit
Activités et sorties	
Ateliers: création manuelle/artistique/scientifique	1.00 €
Soirées (repas et animation)	2.00 €
Sorties par demi-journée ou journée (avec activité payante)	½ journée = 4.60 €
	Journée = 7.70€ (repas pique-nique compris)
Ateliers avec un intervenant extérieur	50 % du devis de la prestation
Spectacles (entrées)	50 % du devis des entrées et du transport
Stages (à la semaine)	
Stages de 2 à 5 jours	3.10 €/jour (soit de 6.20 € à 15.50 €)
BAFA Session générale	240.00 € (nangissiens) / 337.00 € (extérieurs)
BAFA Approfondissement	265.00 € (nangissiens) / 372.00 € (extérieurs)
Mini-séjours	
Séjours (de 2 à 5 jours maximum)	Selon quotient familial

ARTICLE 2 :

DECIDE que la participation aux activités du service municipal de la jeunesse pourra être réglée en plusieurs échéances mensuelles sans toutefois dépasser 4 fractionnements. Un échéancier sera établi par le service jeunesse et signé par le participant lors de la demande d'échelonnement.

ARTICLE 3 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



N°2018/NOV/166

OBJET :

TARIFS DES ACTIVITES « SENIOR » POUR L'ANNEE 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2014/002 en date du 12 mars 2014 du Conseil d'administration du C.C.A.S. relative à la participation des retraités aux activités et aux sorties organisées par le C.C.A.S.,

VU la délibération n°2015/JAN/012 en date du 26 janvier 2015 du Conseil municipal relatif au transfert de la gestion financière des prestations « activités et séjours » des seniors et retraités sur le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de réévaluer les tarifs des activités et séjours des seniors et retraités pour l'année 2019,

CONSIDERANT la volonté de la commune à poursuivre la politique sociale relatif aux loisirs du public senior,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE que les tarifs pour les séjours « vacances » à destination des seniors et des retraités, seront définis en fonction du pourcentage du coût de la participation individuelle déterminé par le barème suivant :

	<u>Ressources personne seule (net imposable)</u>	<u>% restant à charge du participant</u>
1ère	Inférieures à 833 € <i>(seuil ASPA)</i>	20 %
2è	833 € à 982 €	50 %
3è	982 € à 1268 €	75 %
4è	+ 1268 €	95 %
Extérieur		100 %

	<u>Ressources couple (net imposable)</u>	% restant à charge du participant
1^{ère}	Inférieures à 1293 €	20 %
2^e	1293 € à 1490 €	50 %
3^e	1490 € à 1740 €	75 %
4^e	1740 € et plus	95 %
Extérieur		100 %

ARTICLE 2 :

DECIDE que le tarif unique pour les sorties à destination des seniors et des retraités, sera de 70 % du coût de la participation individuelle, transport compris.

ARTICLE 3 :

DECIDE que la participation demandée au public senior et retraité pour l'achat d'une place de séance au cinéma de la « Bergerie » de Nangis est défini en fonction du « tarif spécifique » relatif aux activités du service culturel de Nangis.

ARTICLE 4 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



N°2018/NOV/167	OBJET : TARIFS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE POUR L'ANNEE 2019
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2017/NOV/168 en date du 6 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de la médiathèque municipale pour l'année 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser l'accès le plus large possible à la culture,

CONSIDERANT, donc, qu'il convient que les tarifs de la médiathèque municipale pour l'année 2019 soient identiques à ceux votés en 2018

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les droits d'inscriptions à la médiathèque municipale sont maintenus à 12,00 €.

Les Nangissiens bénéficieront d'un tarif préférentiel de 4,00 € et les autres habitants du territoire de la Brie Nangissienne bénéficieront d'un tarif préférentiel de 8,00 €.

ARTICLE 2 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif pour le remplacement de carte d'inscription à la médiathèque municipale perdue par l'abonné, est maintenu à 1,00 €.

ARTICLE 3:

DIT que le remboursement, demandé lors de la perte ou la détérioration d'un ouvrage, d'un CD, d'un DVD ou d'un autre document emprunté à la médiathèque municipale, est fixé au prix toutes taxes comprises (T.T.C.) de vente par l'éditeur au moment du rachat de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



N°2018/NOV/168	OBJET : TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DES LOCATIONS DE MATERIELS POUR L'ANNEE 2019
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2017/NOV/167 en date du 6 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a fixé le tarif des droits d'occupation du domaine public et des locations de matériels pour l'année 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2019,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, la taxe d'encombrement sur la voie publique et d'occupation des trottoirs est fixée, selon les cas suivants, à :

encombrement voie publique (échafaudage, benne, etc...)	3,30 €	Par semaine, le mètre linéaire ;
terrasses permanentes fermées	13,18 €	Par an, le mètre linéaire;
autres emplacements	10,57 €	Par an, le mètre linéaire;
stationnement de véhicules motorisés occasionnels (déménagement, ...)	22,45 €	Par jour.
Stationnement pour activités commerciales (<i>alimentation rapide, ...</i>)	0,85 €	Par m ² et par jour.

ARTICLE 2 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs applicables pour la fourniture de matériel communal pour une activité commerciale ou aux Comités d'Entreprise, associations et particuliers extérieurs à la commune de Nangis sont fixés, par jour, à :

6,00 € par table pliante de 2 m x 1 m ;
1,32 € par banc ;
0,69 € par chaise.

ARTICLE 3:

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les enlèvements des objets encombrants, gravats et déchets verts, seront facturés à 59,43 € par enlèvement.

Celui ci est limité à un cubage maximum de 3 m³.

ARTICLE 4 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

Madame DEVILAINÉ demande s'il faut comprendre, à la lecture de l'article 2, que c'est gratuit pour les nangisaisiens ?

Monsieur le maire répond par l'affirmative à la condition que ce ne soit pas pour exercer une activité commerciale.



Monsieur le maire précise que les prix de vente de l'eau potable et de la redevance d'assainissement restent inchangés pour l'année 2019

N°2018/NOV/169

OBJET :

**SURTAXE COMMUNALE SUR LE PRIX DE VENTE DE L'EAU
POUR L'ANNEE 2019**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2002/148 en date du 26 novembre 2002 par laquelle le Conseil municipal a délégué la gestion du service de l'eau potable,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget annexe de l'eau,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, la surtaxe communale sur le prix de vente de l'eau est fixée à 0,7004 € H.T. le m³.

ARTICLE 2 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe « Eau potable » à l'article 7011, section de fonctionnement.



N°2018/NOV/170	OBJET : PART COMMUNALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2019
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2002/149 en date du 26 novembre 2002 par laquelle le Conseil municipal a délégué la gestion du service de l'assainissement,

CONSIDERANT qu'il convient que la part de la redevance d'assainissement revenant à la commune pour l'année 2018 soit identique à celle votée en 2017,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget annexe de l'assainissement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, la part de la redevance d'assainissement revenant à la commune est fixée à 0,2995 € H.T. le m³ pour les usagers raccordés et à 0,5990 € H.T. le m³ pour les usagers non raccordés.

ARTICLE 2 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe Assainissement, à l'article 7061, section de fonctionnement.



N°2018/NOV/171	OBJET : TARIFS DES CONCESSIONS DES CIMETIERES POUR L'ANNEE 2019
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2017/NOV/164 en date du 06 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a fixé les tarifs des concessions des cimetières pour l'année 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2019,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif des concessions dans les cimetières de Nangis, pour un terrain de 2,75 m² de superficie, est fixé comme suit :

- * Temporaire 15 ans : 132 €
- * Trentenaire : 264 €,
- * Cinquantenaire : 792 €

ARTICLE 2 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif de renouvellement des concessions est fixé de la même façon qu'un premier achat tel que défini dans le 1^{er} article.

ARTICLE 3 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif des cases des columbariums est fixé comme suit :

- 15 ans : 473 €
- 30 ans : 1082 €

ARTICLE 4 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif de renouvellement des cases est fixé de la même façon qu'un premier achat tel que défini dans le 3^{ème} article.

ARTICLE 5 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif des cavurnes est fixé comme suit :

- 15 ans : 542 €
- 30 ans : 1217 €

ARTICLE 6 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif de renouvellement des cavurnes est fixé de la même façon qu'un premier achat tel que défini dans le 5^{ème} article.

ARTICLE 7 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif de la plaque gravée est de 27 € T.T.C qui sera à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 8 :

PRECISE que la plaque aura les caractéristiques suivantes :

- dimensions : 9,3 cm x 4 cm
- épaisseur : 3 mm
- matière : polyméthacrylate de méthyle (PMMA ou « plexiglass »)

- couleur : noire
- gravure intérieure : dorée (police d'écriture : Calibri / taille d'écriture : 9, 2 mm pour les majuscules et les chiffres, 7 mm pour les minuscules).

ARTICLE 9 :

AUTORISE, sur cette plaque, les inscriptions suivantes :

- le prénom dans l'ordre de l'état civil du défunt (1ère lettre en majuscule, les suivantes en minuscule),
- le nom d'usage du défunt (toutes les lettres seront en majuscule) ; il pourra, au choix de la famille du défunt, être ajouté ou préféré, le nom de naissance de celui-ci (toutes les lettres seront en majuscule mais suivant le nombre de caractères, la taille de l'écriture sera légèrement plus petite)

l'année de naissance du défunt,

l'année de décès du défunt.

ARTICLE 10 :

DIT que la commune se chargera de l'achat de la plaque, de sa gravure ainsi que de sa pose sur la colonne du souvenir.

ARTICLE 11 :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

Madame JEROME informe que le choix des plaques à poser s'explique par le fait qu'il est beaucoup plus onéreux de remplacer une case qui a été gravée au nom de la famille. Dorénavant, il suffira de retirer la plaque pour pouvoir l'attribuer à un nouveau concessionnaire. Libre à la famille de procéder à l'achat et à la gravure de la plaque à remplacer.



N°2018/NOV/172	OBJET : TARIFS POUR LES VACATIONS FUNERAIRES POUR L'ANNEE 2019
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-14 et L.2213-15,

VU la délibération n°2017/NOV/165 en date du 06 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des vacations funéraires pour l'année 2018,

CONSIDERANT que les tarifs de celles-ci doivent s'établir entre 20 € et 25 € maximum,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant unitaire de la vacation funéraire est maintenu à 25,00 €.

ARTICLE 2 :

DIT que les opérations donnant lieu au versement d'une vacation sont :

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de celles-ci.

ARTICLE 3 :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



N°2018/NOV/173	OBJET : TARIFS DES DROITS DE PLACE POUR LES FETES FORAINES ET CIRQUES POUR L'ANNÉE 2019
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2017/NOV/166 en date du 6 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a fixé les tarifs des droits de place pour les fêtes foraines et cirques pour l'année 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs pour les fêtes foraines et cirques à appliquer pour l'année 2019,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs applicables pour les emplacements des attractions foraines, lors des fêtes de Nangis de Février et d'Août, sont fixés, pour la durée de celles-ci, à :

- place nue - petits métiers	2,10 €	Par installation et par mètre linéaire réellement occupé à concurrence de 20€ maximum
- place nue - petits manèges	61,20 €	Forfait par installation
- place nue - gros métiers	148 €	Forfait par installation
- appareil distributeur automatique	18,40 €	Par appareil

ARTICLE 2 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs applicables pour les emplacements des attractions foraines, en dehors des fêtes de Nangis de Février et d'Août, sont fixés, par semaine commencée, à :

- place nue - petits métiers	2,10 €	Par installation et par mètre linéaire réellement occupé à concurrence de 20€ maximum
- place nue - petits manèges	61.20 €	Forfait par installation
- place nue - gros métiers	148 €	Forfait par installation
- appareil distributeur automatique	18,40 €	Par appareil

ARTICLE 3 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable pour les emplacements des cirques est fixé à 63,30 € par jour de représentation (3 jours de représentation maximum par installation, 10 jours de présence maximum).

ARTICLE 4 :

DECIDE qu'une caution de **500,00 €** sera versée par les cirques avant leur installation.

Celle-ci leur sera reversée après leur départ et après constatation du bon état du terrain qu'ils auront occupé. Les frais éventuels de la remise en état du terrain seront déduits de cette caution.

ARTICLE 5 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



N°2018/NOV/174

OBJET :

TARIFS DE LA BROCANTE POUR L'ANNEE 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2017/NOV/162 en date du 6 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de la brocante pour l'année 2018,

CONSIDERANT qu'il convient que les tarifs de la brocante pour l'année 2019 soient identiques à ceux votés en 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE que pour l'année 2019, les tarifs de la brocante sont maintenus à :

- 2,55 € le mètre linéaire pour les particuliers,
- 8,20 € le mètre linéaire pour les professionnels,
- 6,65 € le véhicule,
- 4,60 € la location d'une table,
- 11,25 € le branchement électrique.

ARTICLE 2 :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



N°2018/NOV/175	OBJET : TARIFS DES DROITS DE PLACE SUR LE MARCHE DE NOEL DE DECEMBRE 2019
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2017/JAN/163, en date du 6 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des droits de place sur le marché de Noël de décembre 2018,

CONSIDERANT la décision d'organiser un marché de Noël sous la halle du marché,

CONSIDERANT qu'il convient que les tarifs du marché de Noël pour l'année 2019 soient identiques à ceux votés en 2018

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1:

DECIDE que les tarifs applicables pour le marché de Noël de décembre 2019 sont maintenus comme suit :

- Stands sous la halle : 4,30 € le mètre linéaire ;
- Chalets (3 m x 3 m) : 21,25 € ;
- Pagodes (3 m x 3 m) : 10,65 € ;
- Stands sous Garden : 3,30 € le mètre linéaire.

Pour chaque emplacement concerné, un véhicule affecté à la conservation de denrées périssables est exonéré du droit de place.

La gratuité sera accordée pour un stand s'agissant des associations ayant leur siège social à Nangis.

ARTICLE 2:

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.



N°2018/NOV/176	OBJET : TARIFS DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS POUR L'ANNEE 2019
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 4,

VU le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs,

VU l'arrêté pris par Monsieur le Premier Ministre et Madame la Secrétaire d'Etat au budget le 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

VU l'article 2 du décret n°93-1121 du 20 septembre 1993 relatif aux recueils des actes administratifs des communes, des départements, des régions, de la collectivité territoriale de Corse et des établissements publics de coopération,

VU la délibération n°2017/NOV/172 en date du 6 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de reproduction de documents pour l'année 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2019,

CONSIDERANT une augmentation des tarifs à 2 %,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 : Recueil des actes administratifs

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de vente au numéro du recueil des actes administratifs, est fixé à 7 €.

ARTICLE 2 : Dossier du Plan Local d'Urbanisme

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le prix de vente du dossier du plan local d'urbanisme est fixé à :

dossier noir et blanc : 102 € ;
dossier couleur : 204 €.

ARTICLE 3 : Documents administratifs

DECIDE qu'à compte du 1^{er} janvier 2018, outre le coût d'envoi postal éventuel, les tarifs de copies de documents administratifs délivrés sur supports papier et/ou électroniques sont fixés comme suit :

- support papier : par page de format A4 en impression noir et blanc 0,18 €
- support électronique : par cédérom 2,75 €

ARTICLE 4 : Tirage de plan

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif d'un tirage de plan est fixé, pour un m², à 6,75 €. A défaut, selon le devis fourni par le prestataire.

ARTICLE 5 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 le prix de vente de la reproduction de tout dossier d'autorisation d'urbanisme : permis de construire, permis de démolir, déclaration de travaux, déclaration préalable, certificat d'urbanisme opérationnel ou informatif, sans que cette liste soit exhaustive, est maintenu à :

- pour un dossier de 0 à 10 pages,
format A4 ou A3 maximum : 11 € ;
- pour un dossier de 11 à 20 pages,
format A4 ou A3 maximum : 22 € ;
- pour un dossier de 21 à 30 pages,
format A4 ou A3 maximum : 33 € ;
- pour un dossier supérieur à 31 pages,
format A4 ou A3 maximum : 44 € ;
- tout plan supérieur au format A3 fera l'objet du tarif prévu à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

DIT que le prix de la photocopie couleurs des documents de communication aux associations est fixé à :

	80 g	210 g
Format A4	0,10 €	0,12 €
Format A3	0,19 €	-

ARTICLE 7 :

DIT que le prix de l'aide à la conception de documents de communication pour les associations est maintenu à 16,51 €/heure.

ARTICLE 8 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal et la population à participer aux animations autour du centenaire de la fin de la guerre 1914-1918, notamment à travers la superbe exposition réalisée par les enfants des accueils de loisirs et de l'EPMS, ainsi qu'une exposition autour de la place particulières des Femmes qui ont fait fonctionner le pays durant cette période. Il y aura également une série de conférences, des spectacles, des films et des débats autour de cette commémoration.

Il informe également d'un concert particulier le mardi 27 novembre 2018 du quartet Al Kamandjati, membre d'une association qui œuvre au développement de la musique dans les territoires occupés de la Palestine. A cette occasion, la municipalité lancera une collecte d'instruments de musique pour permettre aux palestiniens d'accéder à la pratique instrumentale.

Enfin, le vendredi 30 novembre 2018 aura lieu une soirée autour des 40 dernières années (mars 1977 à mars 2018), période où l'on peut considérer que la commune de Nangis a vu beaucoup de transformations, grâce notamment à l'action des nangissiennes et des nangissiens. Ce sera l'occasion de revenir sur ces événements, en images notamment.